

Arrêt

n° 326 467 du 12 mai 2025
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. DETHEUX
Rue de l'Amazone 37
1060 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 décembre 2023 par X, qui déclare être de nationalité burundaise, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 novembre 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'arrêt interlocutoire n° 321 370 du 10 février 2025.

Vu l'ordonnance du 17 mars 2025 convoquant les parties à l'audience du 8 avril 2025.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par assistée par Me L. MAHIEU *loco* Me A. DETHEUX, avocat, et N J VALDES, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité burundaise et d'origine ethnique tutsi et travaillez comme agente de perception à l'hôpital de Kamenge avant votre départ du Burundi.

Vous avez quitté le Burundi le 30/09/2022 et vous êtes arrivée en Belgique le 16/10/2022. Vous avez introduit votre demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers le 17/10/2022.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.

En 2019, vous informez votre mari de votre volonté d'intégrer le parti CNL. Ce dernier refuse et vous demande d'intégrer plutôt le parti CNDD-FDD dont il est membre. Vous refusez car vous estimez que le CNL est le seul parti susceptible d'apporter les changements nécessaires au Burundi.

Le 20/03/2020, vous devenez membre du CNL et vous commencez à participer aux activités du parti en cachette. Un jour, alors que vous et vos collègues membres du CNL êtes en train de vous rendre chez le responsable du parti dans votre quartier, votre mari, alors en patrouille avec ses collègues imbonerakures, vous surprend et découvre ainsi que vous êtes membre du CNL.

A partir de ce moment, vous commencez à être violentée tant à la maison par votre mari que dans l'espace public par les collègues imbonerakures de ce dernier. Votre mari se met à vous frapper, vous injurier en vous demandant pourquoi vous avez intégré le CNL contre sa volonté. Il vous injure devant vos enfants, vos domestiques et vos voisins. Il estime que vous lui avez fait honte en rejoignant ce parti et que cela aura un impact sur sa position vis-à-vis des autres imbonerakures.

Un jour, vous découvrez que votre mari cache un couteau dans votre chambre conjugale et ce dernier vous menace de vous tuer lui-même et d'organiser vos funérailles si vous ne rejoignez pas le parti CNDD-FDD.

Dans la même période, vous recevez régulièrement des menaces de ses collègues imbonerakures G. et T. qui vous menacent de mort si vous ne rejoignez pas le parti CNDD-FDD.

Suite à ces nombreuses menaces, vous décidez d'arrêter de participer aux activités du CNL, mais vous restez inscrite comme membre du parti sans en faire part à votre mari et aux personnes qui vous menacent.

Le 08/08/2020, en rentrant du travail, vous êtes arrêtée par les imbonerakure G. et T.. Ils vous intimident à nouveau en vous brutalisant et en vous disant qu'il est inconcevable que vous soyez dans un parti différent de celui de votre mari. Ils vous promettent de vous mettre la pression jusqu'à ce que vous cédiez.

Le même soir, en arrivant chez vous, votre mari vous accuse de rentrer tard parce que vous étiez à une réunion du CNL alors que ce n'était pas le cas. Vous vivez alors dans la peur dans votre propre maison et vous vous enfermez constamment dans la chambre des enfants afin d'échapper à votre mari.

Le 15/08/2020, à votre retour de l'église, vous rencontrez l'imbonerakure nommé T. qui habite près de chez vous et ce dernier vous traite de récalcitrante vu que vous êtes toujours au CNL et vous menace de vous punir.

Le 17/04/2021, votre mari rentre furieux et vous frappe devant vos enfants. Il vous traîne par terre jusqu'à votre chambre et vous donne des coups de pieds et de poings jusqu'au sang. Il vous dit qu'il ne veut plus voir l'uniforme du CNL chez lui.

Par la suite, vous vous faites soigner à l'hôpital Roi Khaled chez le docteur B. L..

Vous subissez cette violence jusqu'au 24/04/2021 date à laquelle votre mari vous menace avec un couteau. Vous fuyez chez votre petit frère J. M. à Kanyosha. Vous y restez jusqu'au mois de mai.

Début juin, vu que pour aller chez votre petit frère à Kanyosha, il fallait passer par Musaga, le quartier de votre mari, vous décidez de déménager à Kibenga où vous restez pendant trois mois jusqu'en août 2021 dans la crainte d'être retrouvée.

A partir de septembre 2021, vous trouvez une autre maison un peu plus loin de Musaga dans le quartier de Gihosha afin d'éviter votre mari et les imbonerakures.

Entre janvier et février 2022, vous recevez quatre convocations du cabinet du procureur auxquelles vous ne donnez aucune suite.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez les documents suivants : la copie d'une page de votre passeport délivré du 19/11/2021, votre carte d'identité datée du 10/05/2016, votre carte de membre CNL datée de 2020, quatre convocations datées du 11/01/2022, 17/01/2022, 9/02/2022 et 21/02/2022, l'extrait d'acte de naissance de votre fille M-K. H. daté du 25/02/2018 et vos observations aux notes d'entretien personnel datées du 07/09/2023.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure de protection internationale et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. J'estime, en outre, qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 en cas de retour dans votre pays d'origine.

En cas de retour au Burundi, vous invoquez une crainte de persécution émanant de votre mari et de ses collègues imbonerakures qui vous ont violentée à plusieurs reprises suite à votre adhésion au parti d'opposition CNL.

Premièrement, vous déclarez être membre du parti politique CNL. Il y a cependant lieu de constater que votre proximité avec cette organisation ne peut être considérée comme crédible par le Commissariat général pour les raisons qui suivent.

D'emblée, il convient de constater que pour appuyer vos déclarations au sujet de votre appartenance politique, vous déposez une carte de membre CNL qui ne peut se voir accorder aucune force probante. Ainsi, après analyse de cette carte par le CEDOCA, le Commissariat général estime qu'il ne peut lui être accordée aucune force probante puisque le modèle que vous joignez à votre dossier n'est pas conforme au modèle authentique en sa possession. A cet égard, l'analyse de l'authenticité de la carte effectuée par le CEDOCA en date du 06/10/2023 (voir farde bleue, pièce n°1) permet de relever plusieurs irrégularités sur l'exemplaire que vous versez au dossier sous forme de copie, notamment concernant les caractères d'écriture utilisés sur la couverture de la carte, la police d'écriture utilisée à l'intérieur et au verso, la police d'écriture utilisée pour le numéro de carte et le fait que l'année de délivrance n'a pas été complétée (idem, p.2). Au vu de ces constatations, ce document ne peut être considéré comme authentique et affecte grandement la crédibilité de votre affiliation alléguée au CNL. Ce premier constat porte atteinte à la crédibilité des faits invoqués en lien avec votre appartenance politique.

Ensuite, vous affirmez être membre du CNL depuis le 20 mars 2020 (Notes de l'Entretien personnel (NEP), p.6 ; Demande de renseignements (DR), p.13 ; Questionnaire CGRA, p.6). Vous dites avoir rejoint le parti grâce au mari de votre voisine Liz qui est également membre du CNL (NEP, p.14), que vous avez participé à trois réunions du parti CNL dont la dernière était en 2020 et que vous participiez à ces réunions en cachette afin d'éviter de subir des actes de violence de la part de votre mari ; si vous ne vous souvenez plus du mois au cours duquel vous avez participé à votre dernière réunion du CNL, vous indiquez qu'en août 2020 vous aviez cessé toute activité en lien avec ce parti, même si vous en êtes restée membre jusqu'à présent (NEP, pp.15-16). Le Commissariat général relève dès lors que, à considérer votre adhésion au parti CNL établie (quod non au vu de ce qui suit), votre engagement dans ce parti se limite à une participation secrète et cachée à trois réunions comme simple observatrice et ce, sur une durée particulièrement courte de quelques mois à peine. Cet engagement particulièrement discret et limité dans le temps n'est pas de nature à entraîner à votre encontre une répression politique de la part de votre mari et de ses comparses imbonerakures.

De plus, lorsqu'il vous est demandé de nous parler de votre engagement dans la politique et en particulier pour le parti CNL, vous répondez que vous n'aviez pas de réel intérêt pour la politique avant d'intégrer le parti CNL en 2020 et la raison pour laquelle vous avez décidé d'intégrer ce parti est parce que vous vouliez également changer les choses (NEP, p.12). Vous ajoutez plus loin avoir pris le temps de réfléchir avant de décider d'intégrer le CNL, réflexion qui ne se reflète pas dans vos propos dénués de détails concrets à ce sujet (NEP, p. 16). Le Commissariat général relève ainsi le caractère particulièrement laconique de vos déclarations qui ne reflètent en aucune façon le cheminement d'une personne qui décide de s'engager pour un parti d'opposition dans le contexte de répression politique qui sévit au Burundi depuis de nombreuses années. Ce constat est renforcé par le fait que vous choisissiez de rejoindre ce parti d'opposition alors que votre mari serait un membre actif du parti au pouvoir, qu'il vous demanderait d'y adhérer comme lui depuis des années et qu'il appartiendrait à la milice des imbonerakures dont il est de notoriété publique qu'ils

commettent des actes de violence politique à l'encontre des opposants ou des personnes auxquelles cette qualité est simplement imputée. Il est dès lors raisonnable d'attendre de votre part un récit davantage consistant relatif à votre cheminement politique en opposition à votre entourage familial et ce, dans un contexte de violence politique notoire. Tel n'est pas le cas en l'espèce.

Enfin, depuis votre arrivée en Belgique, vous n'avez pas cherché à prendre contact avec les responsables du CNL afin de poursuivre votre lutte politique ; vous donnez comme raison que vous préférez pour le moment vous concentrer sur votre procédure en cours (NEP, p.17). Le Commissariat général considère que cette attitude manque de cohérence avec l'engagement que vous dites avoir pris, vous mettant en opposition à votre entourage familial (à commencer par votre mari) et qui a conduit à votre fuite du pays. Dans la mesure où vous affirmez avoir choisi consciemment le CNL, après y avoir longuement réfléchi (NEP, p. 16), que vous considérez comme étant le seul à pouvoir changer les choses au Burundi, il est raisonnable de penser que vous tentiez à tout le moins de prolonger votre action maintenant que vous vous trouvez en sécurité en Belgique. Tel n'est à nouveau pas le cas en l'espèce.

Partant, le Commissariat général considère que, bien que vous parvenez à donner quelques informations sur le parti, vous ne parvenez pas à démontrer suffisamment votre connaissance, votre niveau d'implication au sein du parti CNL ni les motivations qui vous ont prétendument conduite à vous engager dans l'opposition en vous mettant ouvertement en porte-à-faux avec votre mari et ses collègues imbonerakures.

Par conséquent, au vu des éléments qui précèdent, votre profil politique n'est pas établi. Dès lors que votre engagement au sein du parti CNL n'est pas crédible, le Commissariat général considère également que les craintes que vous exprimez liées à votre appartenance politique alléguée ne sont pas fondées.

Deuxièmement, le Commissariat général considère que les violences physiques que vous dites avoir subies de la part de votre mari et de ses comparses imbonerakures suite à votre adhésion au CNL ne sont pas crédibles.

D'emblée, le Commissariat général estime que les violences alléguées de votre mari et de ses partenaires imbonerakures à votre encontre ne sont pas établies dans la mesure où vous les présentez comme une conséquence de votre refus de rejoindre le CNDD-FDD et de votre intégration au CNL, faits qui sont considérés non crédibles au vu de ce qui précède.

Ensuite, Le Commissariat général souligne que, d'une part, vous ne présentez aucun commencement de preuve permettant d'étayer les actes de violences allégués (attestation de soins médicaux suite aux coups reçus, rapport d'un médecin attestant des séquelles,...); d'autre part, les quatre convocations que vous déposez afin d'attester des menaces à votre encontre ne présentent aucune force probante pour les raisons qui suivent : aucun numéro de référence à votre affaire n'est indiqué à l'emplacement ad hoc (« RMP n° »), aucune référence n'est faite aux articles du code de procédure pénale qui soutient en droit l'acte de convocation par l'Officier du ministère public, le motif de la convocation (« Instruction judiciaire ») est trop vague pour établir un lien avec les faits que vous invoquez et n'est pas davantage soutenu par une référence à un texte de loi et, enfin, l'identité du signataire n'est pas précisée, empêchant de vérifier la réalité de sa fonction. Partant, le Commissariat général relève que ces quatre convocations ne suffisent pas à le convaincre de l'existence d'une crainte de persécution dans votre chef d'autant plus que, à les considérer comme probante (quod non au vu de ce qui précède), vous n'avez répondu à aucune de ces convocations et vous avez continué à vous rendre à votre lieu de travail sans jamais y être inquiétée. Le Commissariat général estime qu'il est raisonnable de penser que les autorités judiciaires et policières viennent vous chercher sur votre lieu de travail au vu de votre absence de réponse aux différentes convocations. Tel n'est pas le cas en l'espèce.

Enfin, vous ne parvenez pas à donner des informations suffisantes sur votre mari permettant de confirmer son appartenance politique au sein du CNDD-FDD, son implication auprès des imbonerakures, ainsi que son degré d'influence au Burundi. En effet, interrogé à ce sujet, vous dites que c'est en 2017 que vous apprenez que votre mari est membre du CNDD-FDD en voyant le t-shirt et la casquette du parti dans la maison et qu'avant cela il n'y avait aucun indice lié à son adhésion au parti au pouvoir (NEP, p.6). Le Commissariat général relève le manque de vraisemblance de vos propos : il n'est en effet pas plausible que, alors que vous connaissez votre mari depuis 2004, que vous êtes mariés depuis 2005 et que le parti CNDD-FDD règne en maître sur le Burundi depuis 2005, que vous n'avez jamais remarqué avant 2017 que votre mari était proche de ce mouvement et que seule la découverte de vêtements à l'effigie du CNDD-FDD vous ait permis de le comprendre. Vous dites également qu'il est membre des imbonerakures car vous le voyez entrer et sortir la nuit et faire des patrouilles dans le quartier (NEP, p.11). Vous ajoutez que suite aux actes de violence de votre mari, vous avez également commencé à subir des menaces de ses collègues imbonerakures surnommés G. et T., ce qui vous amène à comprendre que votre mari est lié à cette milice (NEP, p.7). Vos

déclarations à ce propos sont trop peu consistantes et dénuées du moindre détail spécifique permettant de rendre crédible le lien de votre mari avec les imbonerakures et, partant, d'établir son rôle et sa fonction au sein de ce mouvement. Le Commissariat général considère dès lors que vous n'apportez aucun commencement de preuve que ce soit sur votre mari ou ses collègues imbonerakures, empêchant le Commissariat général d'évaluer leur rôle et leur degré d'influence au Burundi.

Au vu de l'ensemble des éléments développés ci-dessus, le Commissariat général estime que tant votre engagement au sein du CNL que les violences que vous auriez subies de la part de votre mari et de ses collègues imbonerakures ne sont pas établis. Partant, la crainte de persécution que vous invoquez en lien avec ces faits n'est pas fondée.

Troisièmement, le Commissariat général estime, au regard des informations objectives en sa possession https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_burundi_le_traitement_reserve_par_les_autorites_nationales_a_20230515.pdf, que le seul séjour ou passage en Belgique pour un ressortissant burundais et spécifiquement en qualité de demandeur de protection internationale n'est pas de nature à faire naître une crainte fondée de persécution dans son chef en cas de retour au Burundi.

Si en 2015, les relations entre le Burundi et la Belgique se sont fortement détériorées et que la Belgique a été désignée comme l'un des ennemis principaux du Burundi, il ressort des informations objectives que la fréquence des déclarations et manifestations visant la Belgique a diminué depuis 2018, même si les références aux « colonisateurs » restent courantes dans les discours des hauts responsables politiques.

En outre, depuis 2020, les sources objectives démontrent que les relations diplomatiques entre le Burundi et l'Union européenne se détendent. Ce contexte d'ouverture à la communauté internationale a apporté une nouvelle dynamique aux relations bilatérales entre le Burundi et la Belgique. Ainsi, un dialogue entre les deux pays a pu reprendre et plusieurs rencontres entre différents dignitaires politiques et diplomatiques belges et burundais ont eu lieu entre juin 2020 et début février 2023.

En ce qui concerne les relations entre les autorités burundaises et la diaspora en Belgique, les différentes sources contactées par le Commissariat général, soulèvent la volonté du président Ndayishimiye de poursuivre une approche quelque peu différente de celle de son prédécesseur Pierre Nkurunziza. Aujourd'hui, la plupart des efforts visent à encourager divers membres de la diaspora burundaise soit à retourner au Burundi, soit à soutenir l'agenda national du président et à investir dans le pays.

Si d'un autre côté, les sources indiquent la volonté des autorités burundaises de contrôler davantage la diaspora burundaise en Belgique par rapport à d'autres pays, comme la France par exemple, les services de sécurité belges viennent nuancer quelque peu l'empreinte et la capacité du Service national de renseignement burundais (SNR) en Belgique ainsi que sa capacité à surveiller étroitement tous les membres de la diaspora burundaise. Cela étant dit, cette même source affirme également que malgré les moyens limités de surveillance, le SNR peut certainement compter sur un réseau de membres de la diaspora favorables au régime burundais, qui peuvent ainsi collecter des informations, voire perturber les activités politiques en Belgique des ressortissants burundais, actifs dans les mouvements d'opposition. Néanmoins, ces activités se concentrent principalement sur les membres influents des organisations d'opposition.

Malgré le contexte sécuritaire et diplomatique entre la Belgique et le Burundi, les sources contactées par le Commissariat général indiquent que les voyages allers-retours de ressortissants burundais sont très fréquents entre les deux pays.

En ce qui concerne les retours au pays des ressortissants burundais, l'Office des étrangers a recensé 24 retours volontaires entre le 1er janvier 2018 et le 31 décembre 2022 – parmi lesquels 17 adultes sur 19 avaient introduit une demande de protection internationale en Belgique - et aucun retour forcé depuis le territoire belge depuis 2015. Par contre, il a signalé six refoulements de ressortissants burundais depuis la frontière pour la même période, dont une seule personne sous escorte (de manière forcée) en 2022.

En outre, bien que la loi portant réglementation des migrations au Burundi adoptée fin 2021 incrimine les entrées, séjours et sorties illégales du pays, le Commissariat général n'a trouvé aucune disposition légale condamnant le fait d'avoir demandé une protection internationale ou d'avoir séjourné à l'étranger.

Ensuite, en ce qui concerne la présence des autorités burundaises à l'aéroport de Bujumbura, même si les interlocuteurs du Commissariat général ne mentionnent pas tous les mêmes autorités, la plupart s'accordent sur la présence de la police - notamment les agents du Commissariat général des migrations (CGM - anciennement appelé « Police de l'air, des frontières et des étrangers » (PAFE)) qui gèrent la gestion de

l'immigration et de l'émigration et qui vérifient les documents de voyage) – et sur la présence du SNR. D'autres interlocuteurs isolés mentionnent la présence d'autres institutions telles que la police nationale, les agents de la présidence, les militaires, les percepteurs de l'Office burundais des recettes ainsi que des agents sanitaires de l'Institut national de santé publique.

Une fois sur le sol burundais, aucune des sources contactées par le Commissariat général ne fait cependant mention de procédures ou de contrôles particuliers pour les Burundais rentrant au pays.

Aucun rapport international consulté par le Commissariat général et portant sur la situation des droits de l'homme au Burundi depuis 2019 ne fait mention de manière concrète et précise d'éventuels problèmes rencontrés lors du retour sur le territoire par des ressortissants burundais rentrés de Belgique ou d'autres pays européens par voie aérienne.

D'ailleurs, la chef de mission de l'OIM au Burundi tient des propos convergents en ce qui concerne les retours volontaires. Aussi, récemment, une délégation de l'OE s'est rendue au Burundi dans le cadre d'une mission et a pu s'entretenir avec un ressortissant burundais refoulé depuis un centre fermé en 2023 en Belgique, qui a déclaré n'avoir rencontré aucune difficulté lors de son retour au Burundi.

La plupart des sources contactées par le Commissariat général indiquent que le seul passage par ou le seul séjour en Belgique n'expose pas les ressortissants burundais à des problèmes avec les autorités burundaises lorsqu'ils retournent dans le pays.

Si certains interlocuteurs signalent que les personnes qui ont introduit une demande de protection internationale risquent d'être perçues comme des opposants politiques par les autorités burundaises à leurs retours au pays, ils n'étaient aucunement leurs propos par des situations précises et concrètes.

En outre, l'Office des étrangers précise qu'en cas de rapatriement forcé, les autorités sur place sont préalablement informées car les laissez-passer sont délivrés sur la base des données de vol que l'Office fournit à l'ambassade du pays concerné. Par contre, il ne communique jamais l'information selon laquelle une personne aurait introduit une demande de protection internationale. Il n'y a, dès lors, aucune raison de considérer que les autorités burundaises puissent être mises au courant du fait qu'un de leurs ressortissants de retour au pays ait fait une demande de protection internationale en Belgique.

Plusieurs sources ont aussi attiré l'attention sur les propos du porte-parole du ministère de l'Intérieur concernant les ressortissants burundais ayant voyagé en Serbie au cours du second semestre de l'année 2022. Ces derniers ont pu voyager en Serbie à la faveur d'un accord bilatéral les exemptant d'un visa d'entrée – lequel, sous pression européenne, a été réintégré par la suite. Pour nombre d'entre eux, la Serbie n'était qu'une étape transitoire vers l'espace Schengen. Ainsi, plusieurs pays européens, en particulier la Belgique, ont enregistré une hausse significative du nombre de demandes de protection internationale par des ressortissants burundais.

Le porte-parole du ministère de l'Intérieur, Pierre Nkurikiye avait déclaré, le 25 octobre 2022, au sujet de ces ressortissants qu'ils ont « menti afin d'obtenir le statut de réfugié en déclarant être persécutés par les autorités burundaises », que leurs déclarations seront communiquées aux autorités et qu'ils seront poursuivis à leurs retours.

Or, le Commissariat général observe d'une part, que cette affirmation n'est pas correcte au vu des informations objectives qui indiquent que les autorités belges ne communiquent jamais qu'une personne a demandé une protection internationale et d'autre part, que ces déclarations ont été ensuite publiquement désavouées par le ministre des Affaires étrangères burundais Albert Shingiro et le premier ministre Gervais Ndirakobuca, lequel a clairement affirmé qu'aucun Burundais parti légalement en Serbie ne fera l'objet de poursuites à son retour.

Par ailleurs, le Commissariat général a été contacté par la coalition Move, une plateforme d'ONG belges qui offrent un accompagnement aux migrants détenus dans les centres fermés. Cette dernière a porté à la connaissance du Commissariat général, le cas de deux demandeurs de protection internationale qui ont été rapatriés en novembre 2022 et en février 2023 et qui auraient rencontré des problèmes après leur retour au Burundi.

Au sujet du ressortissant burundais rapatrié en novembre 2022, le Commissariat général a obtenu la même confirmation auprès de l'activiste burundais Pierre Claver Mbonimpa. Ce dernier avait également mentionné ce cas d'arrestation lors d'une interview à un journaliste du Burundi Daily.

Contacté également par le Commissariat général, le président de la Ligue Iteka, après avoir confirmé avoir connaissance de ce cas, a, à son tour, tenté d'obtenir davantage d'informations précises quant à la situation actuelle du ressortissant rapatrié. Toutefois, après avoir essayé de contacter à deux reprises sa famille sans succès, le président de la Ligue Iteka en vient à infirmer les informations obtenues par l'activiste Pierre Claver Mbonimpa.

Par ailleurs, le Commissariat général relève que le nom de cette personne rapatriée n'apparaît nulle part dans les sources diverses et variées, consultées par le Cedoca (notamment les rapports publiés par les organisations burundaises faisant état de manière hebdomadaire ou mensuelle des aperçus des violations des droits humains) et la source diplomatique belge affirme ne posséder aucune information à ce sujet.

En ce qui concerne le second cas d'arrestation d'un ressortissant burundais rapatrié depuis la Belgique, le Commissariat général a obtenu de la part de la coalition Move des renseignements sur un ressortissant burundais refoulé en février 2023 qui, après son retour au Burundi, aurait notamment été enlevé et malmené mais se serait échappé par la suite. Cependant, aucune source indépendante ni aucune recherche en ligne étendue n'a permis de corroborer cette information qui n'est donc basée que sur les seules et uniques déclarations de la personne elle-même. Pour cette raison, cette information n'est pas considérée comme sérieuse par le Commissariat général.

Dans les sources consultées, le Commissariat général a trouvé un certain nombre d'exemples de personnes rapatriées volontairement ou de force vers le Burundi depuis les pays voisins (Tanzanie, Rwanda) qui ont eu des problèmes avec les autorités. Cependant, le Commissariat général n'a pas trouvé d'informations sur de telles violations à l'égard de personnes rapatriées depuis des pays occidentaux, en particulier la Belgique, au cours de la période couverte par cette recherche.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général estime que le seul fait d'avoir séjourné en Belgique en qualité de demandeur d'asile n'est pas de nature à rendre n'importe quel ressortissant burundais suspect de sympathies pour l'opposition, aux yeux des autorités burundaises et que, dès lors, ce séjour ne fait pas courir à tout ressortissant burundais un risque sérieux d'être persécuté du fait de ses opinions politiques ou des opinions politiques qui lui sont imputées.

Les documents que vous présentez à l'appui de votre demande de protection internationale ne sont pas de nature à remettre en cause les constatations qui précèdent.

Votre carte d'identité délivrée le 10/05/2016 (Farde verte, pièce n°1) et votre passeport délivré le 19/11/2021 (Farde verte, pièce n°4) visent à attester votre identité et votre nationalité. La force probante de ces documents n'est pas remise en cause.

Votre carte de membre CNL (Farde verte, pièce n°2) vise à attester votre appartenance politique au parti CNL. La force probante de ce document est fortement remise en cause comme développé supra.

Les 4 convocations (Farde verte, pièce n°3) visent à attester que vous êtes recherchée suite à votre adhésion au CNL selon vos déclarations. La force probante de ces documents est particulièrement limitée comme déjà développé supra.

L'extrait d'acte de naissance de votre fille M-K. H. daté du 25/02/2018 (Farde verte, pièce n°5) vise à établir le lien de filiation entre vous et votre époux H. L. La force probante de ce document est limitée puisqu'il n'apporte aucun élément supplémentaire, relatif à l'influence de votre mari au Burundi, permettant de remettre en question notre analyse des faits invoqués.

Outre la reconnaissance du statut de réfugié, un demandeur de protection internationale peut se voir accorder le statut de protection subsidiaire quand l'ampleur de la violence aveugle, dans le cadre du conflit armé en cours dans le pays d'origine, est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans le pays en question ou, le cas échéant, dans la région concernée, encourrait, du seul fait de sa présence sur place, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Il ressort des informations en possession du CGRA (voir COI Focus « Burundi : Situation sécuritaire » du 31 mai 2023 https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_burundi_situation_securitaire_20230531.pdf) que les conditions de sécurité au Burundi restent volatiles.

Sur le plan politique, une nouvelle crise politique avait débuté en 2015 avec l'annonce par le président Nkurunziza de briguer un troisième mandat. Depuis, les opposants au régime – ou ceux perçus comme tels – font l'objet de graves répressions. Les événements qui ont suivi n'ont pas modifié cette situation. En effet, en mai 2018, une nouvelle Constitution approuvée par referendum populaire a renforcé le pouvoir du président Nkurunziza et consolidé la domination politique du CNDD-FDD qui est devenu au fil du temps un « parti-Etat ».

En juin 2020, le nouveau président, Evariste Ndayishimiye – vainqueur des élections présidentielles de mai 2020 et qui a précocement prêté serment suite au décès soudain de son prédécesseur Pierre Nkurunziza – a formé un gouvernement composé exclusivement de membres du CNDD-FDD, dont plusieurs « durs » du régime. Les observateurs font état de la persistance d'attaques systématiques contre les membres de l'opposition – ou ceux considérés comme tels – en application d'une politique d'Etat.

En parallèle, depuis son arrivée au pouvoir, le président Ndayishimiye a réussi à renouer les liens avec le Rwanda et à réaliser une certaine détente avec la communauté internationale.

Toutefois, plusieurs sources font état de fortes tensions au sein du CNDD-FDD, entre, d'une part, le président et, d'autre part, le secrétaire général du parti Ndikuriyo. Ce dernier, adoptant des positions bien plus radicales à l'égard de la communauté internationale ou de l'opposition, semble ainsi contrecarrer le message d'apaisement et de conciliation propagé par le président Ndayishimiye.

Sur le plan sécuritaire, le Burundi fait face à des violences diverses. Il peut s'agir d'affrontements armés, de violences politiques ou de criminalité.

Cependant, le nombre d'incidents violents et de victimes, en particulier les victimes civiles, répertoriés par l'ACLED en 2022 et pendant les premiers mois de 2023 est nettement inférieur à celui des années précédentes. En revanche, la Ligue Iteka et l'APRODH avancent un nombre de victimes bien plus élevé pour 2022, qui reste plus ou moins au niveau de celui des années précédentes. Toutefois, ces organisations ne font pas de distinction claire entre victimes civiles et non civiles.

S'agissant des affrontements armés durant l'année 2022, l'ACLED n'en a recensé que de rares - parfois meurtriers - entre les forces armées burundaises et des groupes armés rwandophones, notamment le FLN ou les FDLR, dans la forêt de la Kibira et ses alentours au nord-ouest en particulier dans deux communes en province de Cibitoke.

A l'est de la République démocratique du Congo (RDC), l'armée, soutenue par les Imbonerakure, a continué ses opérations militaires contre les rebelles burundais de la RED Tabara et des FNL. Ces affrontements ont fait des victimes des deux côtés et occasionné plusieurs violations des droits de l'homme mais l'armée burundaise semble avoir réussi à empêcher ces groupes armés de mener des opérations au Burundi.

Entre le début de l'année 2022 et fin mars de l'année 2023, ces affrontements armés se sont surtout produits dans la province de Cibitoke qui reste ainsi la plus touchée par les violences avec plus de la moitié des victimes (dont une grande partie de membres de groupes armés installés dans la forêt de Kibira). Aucun combat armé n'a été recensé ailleurs dans le pays.

Malgré les déclarations du président Ndayishimiye de vouloir réformer le système judiciaire et de lutter contre la corruption et de poursuivre les auteurs des violations des droits de l'homme, plusieurs observateurs constatent qu'il n'y a pas d'amélioration substantielle de la situation des droits de l'homme.

Même si la violence d'Etat est moins flagrante qu'en 2015, un communiqué émanant de nombreuses organisations burundaises et internationales indique que tous les problèmes structurels identifiés par la Commission d'enquête onusienne perdurent : arrestations arbitraires d'opposants politiques ou de personnes perçues comme telles, torture, disparitions forcées, exécutions extrajudiciaires, violences sexuelles, restrictions aux libertés d'expression et violations des droits économiques et sociaux. Ces violations sont pour la plupart la responsabilité des forces de sécurité, du Service national des renseignements (SNR) et des Imbonerakure agissant généralement en toute impunité.

Bien que l'IDHB reconnait qu'au cours de l'année 2022, les violations des droits de l'homme perpétrées par des agents étatiques ont diminué, elle fait état d'un calme « relatif », « temporaire ».

L'IDHB signale une militarisation croissante ainsi qu'une formalisation progressive du rôle des Imbonerakure dans les opérations de sécurité. Des organisations burundaises et internationales rappellent les violences électorales précédentes et avertissent contre une répression politique croissante au cours de l'année à venir.

HRW souligne en septembre 2022 que l'espace démocratique reste bien fermé et que le contrôle des médias et de la société civile ne faiblit pas. Elle rapporte que les autorités (hauts responsables de l'Etat, armée, forces de l'ordre, autorités administratives locales et Imbonerakure) ciblent principalement des personnes qui ne montrent pas leur soutien au CNDD-FDD ou au président (notamment en refusant d'adhérer au parti ou de donner des contributions financières), des membres du CNL et parfois des membres d'autres partis d'opposition, des membres de familles d'opposants réels ou présumés, des personnes soupçonnées d'implication dans les attaques armées ou de collaboration avec des groupes armés.

Par ailleurs, le HCR indique qu'entre septembre 2017 et le 30 avril 2023, quelques 209.000 réfugiés ont été rapatriés au Burundi et que le mouvement de retour a diminué en intensité en 2022. Le nombre de personnes partant vers les pays voisins a dépassé le nombre de rapatriés dans les premiers mois de 2023. Le retour dans les communautés souvent démunies et vulnérables, l'accès difficile aux moyens de subsistance et aux services de base et, dans quelques cas, des problèmes de sécurité affectent à court et long terme la réintégration ou peuvent provoquer un déplacement secondaire.

Plusieurs sources indiquent que la situation économique ne cesse de s'aggraver et l'OCHA affirme que les conséquences de ce déclin sur la situation humanitaire sont désastreuses.

Les informations objectives précitées indiquent que les incidents violents observés au Burundi sont essentiellement ciblés et la plupart des observateurs s'accordent toujours sur le caractère avant tout politique de la crise. Ces incidents font également un nombre de victimes plus restreint comparativement aux premières années de la crise.

Il ressort donc des informations précitées qu'en dépit d'une situation sécuritaire volatile qui mérite d'être étroitement surveillée, les actes de violence restent extrêmement limités dans le temps et dans l'espace et qu'elles ne permettent donc pas de conclure que le Burundi fait face à une situation de « violence aveugle » dans le cadre d'un « conflit armé interne » au sens de l'article 48/4, §2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

De l'ensemble de ce qui précède, il ressort que vous n'avez pas démontré l'existence dans votre chef d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève, ni l'existence d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête

2.1. La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « convention de Genève »); des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/6, 48/7, 48/9, 57/6 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »); des articles 2, 4.4 et 4.5 de la directive 2004/83/CE concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts; des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs; des principes généraux de droit administratif; particulièrement du devoir de minutie et de prudence.

2.2. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

2.3. En conclusion, la partie requérante demande, à titre principal, de réformer la décision attaquée et de lui reconnaître la qualité de réfugié, à titre subsidiaire, de lui octroyer la protection subsidiaire, à titre infiniment subsidiaire, d'annuler la décision attaquée (requête, page 47).

3. Les éléments nouveaux

3.1. Le 10 juin 2024, la partie requérante a fait parvenir au Conseil, par le biais d'une note complémentaire, une actualisation de la situation sécuritaire au Burundi.

Le 27 juin 2024, la partie défenderesse a fait parvenir au Conseil, par le biais d'une note complémentaire, un lien internet permettant d'accéder à un document de son service de documentation et intitulé « COI FOCUS BURUNDI, Le traitement réservé par les autorités nationales à leurs ressortissants de retour dans le pays » du 21 juin 2024 disponible sur le site www.cgra.be.

Le 28 juin 2024, la partie requérante a fait parvenir au Conseil, par le biais d'une note complémentaire, un nouveau document, à savoir un document intitulé : Attestation de demandeur d'asile du frère de la requérante.

Le 31 mars 2025, la partie requérante a fait parvenir au Conseil, par le biais d'une note complémentaire, une actualisation de la situation sécuritaire au Burundi.

Le 4 avril 2025, la partie défenderesse a fait parvenir au Conseil, par le biais d'une note complémentaire, un lien internet permettant d'accéder à un document de son service de documentation et intitulé « COI Focus « Burundi : Situation sécuritaire » du 14 février 2025 <https://www.cgra.be>.

Le 7 avril 2025, la partie requérante a fait parvenir au Conseil, par le biais d'une note complémentaire, un nouveau document, à savoir : une décision de reconnaissance du statut de réfugié au nom de (A.D.) ainsi que la transcription des motifs et la décision du 18 mars 2025.

3.2. Le Conseil constate que les pièces déposées répondent aux exigences de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 et en tient, en conséquence, compte.

4. Appréciation

a. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 [ci-après dénommée la « Convention de Genève »] [Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)], telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

4.2. En substance, la requérante fonde sa demande de protection internationale sur une crainte d'être persécutée par son époux et les collègues de ce dernier qui sont des imbonerakures et qui, ensemble, l'ont violentée à plusieurs reprises et ce à la suite de son adhésion au parti CNL.

4.3. La décision attaquée rejette la demande de protection internationale introduite par la partie requérante en raison de l'absence de crédibilité de ses déclarations sur les faits sur lesquels elle fonde sa demande. Elle considère en outre que les documents déposés ne sont pas de nature à inverser le sens de la décision attaquée.

4.4. À cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, page 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Partant, l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Le Conseil rappelle également que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

4.5. En l'espèce, le Conseil ne peut faire sien du raisonnement suivi par la partie défenderesse. En effet, le Conseil est d'avis, au vu du dossier administratif et du dossier de procédure, qu'il y a lieu de réformer la décision entreprise.

4.6. L'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 dispose notamment comme suit dans sa rédaction la plus récente:

« §1er. Le demandeur d'une protection internationale doit présenter aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande. Il appartient aux instances chargées de l'examen de la demande d'évaluer, en coopération avec le demandeur, les éléments pertinents de la demande de protection internationale.

[...]

§ 4. Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, ces aspects ne nécessitent pas confirmation lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande;*
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants;*
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande;*
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait;*
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ».*

4.7. D'emblée, le Conseil constate que la partie défenderesse ne conteste ni l'identité ni la nationalité burundaise de la requérante, qui sont attestées par le dépôt d'une carte d'identité et de son passeport.

4.8. Concernant les déclarations de la requérante lors de son entretien sur son appartenance au CNL, le Conseil n'en fait pas la même lecture que la partie défenderesse et considère dès lors qu'il ne peut se rallier aux motifs de l'acte attaqué qui manquent de pertinence.

Ainsi, à propos du CNL, le Conseil constate que si à l'instar de la partie défenderesse, aucune force probante ne peut être octroyée à la carte de membre CNL pour les motifs exposés dans l'acte attaqué, il constate toutefois que dans sa requête, la partie requérante fournit des explications plausibles quant aux

circonstances dans lesquelles la requérante a été amenée à produire cette carte qui serait un duplicata - certes de mauvaise qualité - de sa carte originale de membre qui elle, serait restée au pays. Elle fournit par ailleurs des explications plausibles quant aux circonstances dans lesquelles son amie lui a fait parvenir sa carte et qui achèvent de convaincre de la réalité de ses propos.

Le Conseil estime que les déclarations de la requérante à propos de son appartenance au CNL ainsi qu'aux motifs pour lesquels elle a adhéré à ce parti peuvent être tenus pour établis. A ce propos, le Conseil relève en particulier que, dans son entretien, la requérante tient un récit spontané et précis sur ses motivations politiques quant à son adhésion au CNL, sur ses désirs de changements et sa vision du pays (dossier administratif/ pièce 8/ pages 12 à 13). En outre, le Conseil constate que la requérante parvient à faire un récit cohérent et concret sur les activités qu'elle a eu pour le CNL, sur les sujets qui étaient abordés dans les réunions auxquelles elle a prit part (ibidem, pages 14 et 15). De même, le Conseil note également que la requérante parvient à donner des renseignements précis sur le fonctionnement du parti CNL, tant au niveau local qu'au niveau national et qui permettent à suffisance de croire à son implication active au sein de ce parti (ibidem, pages 15, 16 et 17).

Quant au fait qu'il est reproché à la requérante de ne pas avoir poursuivi son engagement au CNL en Belgique, le Conseil constate qu'elle a fourni des explications plausibles à cet égard dans sa requête qui permettent d'expliquer les motifs pour lesquels elle n'a pas encore fait de démarches envers les représentants de ce parti sur le territoire du Royaume.

Par ailleurs, concernant les violences conjugales dont la requérante déclare avoir été victime, le Conseil constate à la lecture de ses déclarations que cette dernière fournit un récit spontané et reflétant des faits vécus et qui permet de croire qu'elle a été effectivement victime de violences de la part de son époux, membre du CNDD-FDD, en raison de son appartenance au CNL et de son refus ferme d'adhérer au parti de son époux. Le Conseil constate que le récit qu'elle fournit au sujet des violences conjugales et sur les problèmes qu'elle allègue avec son époux traduisent des faits qu'elle a réellement vécus. Ainsi, le Conseil constate qu'elle est parvenue à donner un récit clair et spontané sur les mauvais traitements dont elle allègue avoir été victime de la part de son époux, évoquant notamment avoir été frappée devant ses enfants, traînée à terre jusque dans sa chambre et rouée de coups de poings et de coups de pieds (dossier administratif/ pièce 10/ question 13). Le Conseil constate également que les autres déclarations de la requérante quant à la description qu'elle fait de la situation actuelle tendue au sein de sa famille et de ses rapports avec son époux et ses enfants restés au pays reflètent un certain vécu qui autorise à penser qu'elle relate là des faits qu'elle a personnellement vécu. Le Conseil constate, en outre qu'en ce qu'il est reproché à la requérante de ne pas avoir déposé de documents médicaux par rapport aux violences dont elle déclare avoir été victime, que la partie requérante apporte dans sa requête des éléments d'explication plausibles à ce sujet qui permettent de justifier cette absence.

Par ailleurs, la requérante, interrogée à l'audience, conformément à l'article 14 alinéa 3 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil, sur la première fois où son époux lui a demandé d'adhérer au CNDD-FDD et les motifs pour lesquels elle n'a découvert que tardivement l'appartenance de son époux au parti présidentiel, la requérante avance des explications plausibles qui achèvent de convaincre quant à la réalité des faits qu'elle invoque à la base de sa demande.

Au surplus, le Conseil constate également à propos des membres de la famille de la requérante que cette dernière a déposé des éléments objectifs au dossier administratif de nature à indiquer le fait qu'elle a un frère qui a été reconnu réfugié au Canada.

4.9. Le Conseil estime qu'au regard des informations produites par les parties quant à la situation prévalant au Burundi, il y a lieu de tenir compte du profil spécifique de la requérante.

A ce propos, le Conseil constate que la nationalité burundaise de la requérante n'est pas remise en cause par la partie défenderesse de même que son identité.

S'il subsiste encore quelques zones d'ombre dans les déclarations de la requérante sur divers aspects de son récit, le Conseil constate qu'elle a, dans une large mesure, fournit un récit convainquant et reflétant des faits vécus à propos de son appartenance au CNL, des activités qu'elle aurait eu pour le compte de ce mouvement ainsi que des violences conjugales dont elle aurait été victime en raison de son refus d'adhérer au parti CNDD FDD dans lequel son époux ainsi que les collègues de ce dernier militaient.

4.10. Comme le mentionne la décision querellée, *même si la violence est moins flagrante qu'en 2015, un communiqué émanant de nombreuses organisations burundaises et internationales indique que tous les problèmes structurels identifiés par la Commission d'enquête onusienne perdurent : arrestations arbitraires d'opposants politiques ou de personnes perçues comme telles, torture, disparitions forcées, exécutions extrajudiciaires, violences sexuelles, restrictions aux libertés d'expression et violations des droits*

économiques et sociaux. Ces violations sont pour la plupart la responsabilité des forces de sécurité, du Service National des Renseignements (SNR) et des Imbonerakure agissant généralement en toute impunité. On peut encore lire dans la décision attaquée que HRW souligne en septembre 2022 que l'espace démocratique reste bien fermé et que le contrôle des médias et de la société civile ne faiblit pas. Elle apporte que les autorités (hauts responsables de l'Etat, armée, forces de l'ordre, autorités administratives locales et Imbonerakure) ciblent principalement des personnes qui ne montrent pas leur soutien au CNDD-FDD ou au président (notamment en refusant d'adhérer au parti ou de donner des contributions financières), des membres du CNL et parfois des membres d'autres partis d'opposition, des membres de familles d'opposants réels ou présumés, des personnes soupçonnées d'implication dans les attaques armées ou de collaboration avec des groupes armés.

Partant, le Conseil estime que ce contexte particulier doit inciter les autorités compétentes à faire preuve d'une grande prudence dans l'examen des demandes de protection internationale des personnes originaires du Burundi.

4.11. Au vu de l'ensemble de ces éléments, le Conseil considère que les faits allégués par la requérante à l'appui de sa demande de protection internationale sont établis à suffisance. Il estime que lesdits faits sont de nature à établir l'existence d'une crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 dans le chef de la requérante.

4.12. Ces constatations rendent inutiles un examen plus approfondi des autres aspects de la demande, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas aboutir à une reconnaissance plus étendue de la qualité de réfugié à la requérante.

4.13. Enfin, le Conseil n'aperçoit, au vu du dossier, aucune raison sérieuse de penser que la requérante se serait rendue coupable de crimes ou d'agissements visés par l'article 1^{er}, section F, de la Convention de Genève, qui seraient de nature à l'exclure du bénéfice de la protection internationale prévue par ladite Convention.

4.14. Au vu de ces éléments, la requérante établit qu'elle a quitté son pays et en demeure éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève. Le Conseil considère que la requérante a des craintes liées à ses opinions politiques au sens de l'article 1^{er}, section A, §2, de la Convention de Genève.

4.15. Dès lors, il y a lieu de réformer la décision attaquée et de reconnaître la qualité de réfugiée à la requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

Le statut de réfugié est accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze mai deux mille vingt-cinq par :

O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

J. MOULARD, greffier assumé.

Le greffier Le président,

J. MOULARD

O. ROISIN